



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023

Compte-rendu détaillé

oooooooooooooooooooooooooooo

Présents : Mme M. GOTIN - M. Y. LERAY - M. E. ALAMAMY - Mme C. LAFONT -
M. F. AUZANNEAU - M. P. CHAREIL - Mme R. COCHET - Mme M. L. PINGARD -
Mme M. DUPUIS - Mme A. MARCHIVE –

Absents représentés: M. G. GEOFFROY par Mme M. GOTIN - Mme M. GEORGET par
Mme C. LAFONT

Absents excusés : M. C. GHIS - Mme E. NOËL - M. D. ROUSSAUX - Mme M. HODOT -
Mme A. ADJELI

oooooooooooooooooooooooooooo

Mme Murielle GOTIN, Vice- Présidente du CCAS ouvre la séance à 18h30

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PRÉCÉDENT

Le compte rendu de la séance du 14 septembre 2023 est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 1 : Adoption du règlement budgétaire et financier du CCAS de Combs la Ville

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter le règlement budgétaire et financier du CCAS.

À titre liminaire, il est rappelé que le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) est facultatif pour les communes et les groupements de moins de 3500 habitants lorsqu'ils adoptent le référentiel M57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe. Pour toutes les autres entités, l'adoption d'un RBF est obligatoire.

L'adoption du RBF marchant de pair avec la mise en place du référentiel M57, offre un cadre rénové en matière de gestion pluriannuelle telle qu'elle résulte des articles L.5217-10-7 et L.5217-10-9 du CGCT. À cet égard, l'article L.5217-10-8 du CGCT pose l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57.

L'article L. 5217-10-8 du CGCT dispose également qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son RBF.

Il sera donc adopté après chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Ce règlement précise les principales règles auxquelles le CCAS doit se conformer. Toujours en regard de l'article L.5217-10-8 du CGCT, il comporte obligatoirement les modalités de gestion des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement y afférents en particulier les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations. Sont

également obligatoirement précisées les modalités d'information de l'organe délibérant sur les engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi être indiqué les modalités de report des crédits de paiement afférents aux autorisations de programme (AP). D'une manière générale, il vise à préciser le cadre de l'ensemble de la gestion budgétaire et financière de la collectivité.

Si les modalités de gestion des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement sont obligatoirement mentionnées dans le RBF, le CCAS peut par la suite librement décider, dans le cadre de l'adoption ou la modification de son budget, de recourir ou non aux AP-AE.

Le RBF permet de décrire et faire connaître les procédures budgétaires et comptables de la collectivité aux élus et à l'ensemble des acteurs financiers, de rappeler les normes et principes comptables, de combler d'éventuels « vides juridiques » en matière d'autorisation d'engagement, de paiement et de crédits de paiements.

Le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération a été soumis à l'approbation du Conseil Municipal du 27 septembre 2023.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'adopter le règlement budgétaire et financier du CCAS.

Vote approuvé à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 2 : Mise en place de la nomenclature M57 pour le budget du CCAS

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter la mise en place de la nomenclature M57 pour le budget du CCAS.

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents

budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, je vous propose d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget du CCAS, à compter du 1er janvier 2024.

Vote approuvé à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 3 : Contrat d'adhésion révocable à l'assurance chômage entre le CCAS et le SAD de Combs la Ville et l'URSSAF pour le compte de l'UNEDIC

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter le contrat d'adhésion révocable à l'assurance chômage entre le CCAS et de SAD de Combs-la-Ville et l'URSSAF pour le compte de l'UNEDIC.

Les collectivités territoriales et établissements publics sont assujettis aux mêmes règles d'indemnisation du chômage que les employeurs du secteur privé.

Le secteur public repose prioritairement sur le principe de l'auto-assurance en ne cotisant pas à l'UNEDIC.

L'assurance pour le risque perte d'emploi des agents contractuels peut être géré selon plusieurs modalités par les collectivités territoriales :

- Le régime de l'auto-assurance qui induit la gestion administrative et le versement par la collectivité de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) au demandeur d'emploi, modalité choisie jusqu'à ce jour par le CCAS et le SAD de Combs-la-Ville ;
- Le conventionnement avec Pôle Emploi qui assure le versement de l'ARE avec un maintien de la charge financière conservée par la commune et une refacturation à la collectivité majorée de frais de gestion ;
- L'adhésion au régime d'assurance chômage qui permet la prise en charge de la gestion administrative et le versement de l'ARE contre le paiement d'une cotisation patronale mensuelle de 4,05% de la rémunération brute des agents contractuels par l'intermédiaire de l'URSSAF.

Afin d'améliorer l'accompagnement et les conditions d'indemnisation des demandeurs d'emploi, l'adhésion à l'assurance chômage s'avère la modalité la plus avantageuse, et ce à plusieurs titres :

- Elle simplifie le parcours du demandeur d'emploi qui n'a plus qu'un seul interlocuteur, à savoir Pôle Emploi et ce pour l'ensemble de ses démarches administratives et indemnitaires.
- Cette adhésion permet une indemnisation plus rapide des demandeurs d'emploi. En effet, actuellement, pour bénéficier de son ARE le demandeur d'emploi doit, dans un premier temps, procéder à son inscription auprès de Pôle Emploi, puis présenter une notification de refus de prise en charge auprès de la collectivité. Cette démarche ralentit considérablement le délai d'indemnisation.
- Si l'adhésion se traduit par une cotisation de 4,05% de la rémunération brute de l'agent versée à l'URSSAF par l'employeur, soit une cotisation estimée pour le CCAS et le SAD de Combs-la-Ville à 18 000€ par an, elle n'engendre aucun coût pour l'agent, la cotisation salariale ayant été supprimée depuis le 1er octobre 2018.

- Au vu des projections et malgré un surcoût initial (estimé à 47 616.10€ pour 2024 et 37 259.24€ pour 2025), lié au délai de carence de 6 mois suivant l'adhésion ainsi que la continuité du paiement des ARE aux agents déjà indemnisés au moment de la signature du contrat, la commune enregistrera une diminution de ses dépenses en matière d'assurance chômage. Le coût de l'assurance chômage reviendra à la simple cotisation employeur dès lors que les dossiers en cours à la signature de la présente convention seront soldés, ou que les agents ne pourront plus prétendre au versement des ARE selon les modalités applicables décidées par l'État.
- Cette adhésion permettra également aux professionnels chargés de la gestion des ressources humaines d'être plus disponible dans l'accompagnement des agents tout au long de leur carrière à raison de 0.5 ETP par mois et ainsi de générer une économie sur le budget de la Ville d'environ 15 187€ annuelle en matière de gestion administrative de l'indemnisation de l'assurance chômage et en support informatique, et ce de manière progressive à l'issue du délai de carence de 6 mois précédemment cité. D'autre par une économie de logiciel de près de 4 200€ sera à enregistrer à horizon 2026, dès lors que les dossiers en cours seront soldés.

Par conséquent, cette solution est donc socialement, administrativement et financièrement plus favorable pour les demandeurs d'emploi de la collectivité.

Au vu de ces éléments, je vous propose de bien vouloir en délibérer.

Vote approuvé à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 4 - Attribution des aides facultatives

Aides financières : dossiers présentés 3 – dossiers acceptés 3

2 dossiers : **Pour : 12** - Partiel : 0 - Contre : 0 - Abstention : 0

1 dossier : **Pour : 11**- Partiel : 0 - Contre : 0 - **Abstention : 1**

DÉCISION						
	Dossiers présentés	<i>partiel</i>	<i>rejet</i>	<i>prêt</i>	<i>report</i>	Dossiers acceptés
Alimentation		0	0	0	0	0
Assurances		0	0	0	0	0
CAP		0	0	0	0	0
Divers		0	0	0	0	0
Eau		0	0	0	0	0
Energie		0	0	0	0	0
Formation		0	0	0	0	0
Handicapé		0	0	0	0	0
Hébergement		0	0	0	0	0
Loyer	2	0	0	0	0	2
Municipalité		0	0	0	0	0
Obsèques		0	0	0	0	0
Régul.charges	1	0	0	0	0	1
Santé		0	0	0	0	0
Transport		0	0	0	0	0
Taxes		0	0	0	0	0
TOTAL	3	0	0	0	0	3

Montant total sollicité : 1375.20 €
Montant total accordé : 1375.20 €

INFORMATIONS :

- ✚ Recherche de bénévoles à Trait d'Union pour le soutien scolaire
- ✚ Lors de la semaine bleue pour Octobre ROSE une vente de gâteau sera organisée au sein de Trait D'Union.
- ✚ Retour sur l'Analyse des Besoins Sociaux le 9 novembre en présence de M. Le Maire.

CAP du mois de septembre : 882 €

La séance est levée à 20h30
